

dra, & seront tenus lesdits Jesuites congédiés d'en former la demande dans trois ans, du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, sinon déchûs.

6. N'entendons les exclure des successions qui pourroient échoir ci-après, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui les auroient déclarés inhables à succéder.

7. Voulons en outre que les Registres qui se tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & derniers vœux, soient en bonne forme reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvés par un Acte au commencement du Registre, & pareillement que tous Actes tant de l'entrée au Noviciat que des premiers & derniers vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, & signés par deux témoins; sans néanmoins que la présence & la signature des témoins, à l'émission desdits premiers vœux, puisse les rendre solennels ou publics, ni donner atteinte à l'Institut des Jesuites.

8. Voulons au surplus que l'Edit de 1603. soit exécuté selon sa forme & teneur; N'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces & Païs cédés par les différens Traités de paix depuis l'Edit de 1603. **SI DONNONS EN MANDEMENT** &c. **Donné à Marly le 16. Juillet, l'an de grace 1715. & de notre Regne le 73. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELIPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune.**

VII. Il paroît une Lettre Italienne touchant la situation présente des affaires d'Angleterre ;
j'ai